

ANNEX A

No. 1671. A. CONVENTION ON
ROAD TRAFFIC. SIGNED AT
GENEVA ON 19 SEPTEMBER
1949¹

ACCESSION

Instrument deposited on:

14 June 1971

REPUBLIC OF KOREA²

(To take effect on 14 July 1971. With the notification that the distinctive letters "ROK" have been selected for the Republic of Korea as the distinguishing sign of the place of registration of vehicles in international traffic.)

ANNEXE A

N° 1671. A. CONVENTION SUR
LA CIRCULATION ROUTIÈRE.
SIGNÉE À GENÈVE LE 19 SEP-
TEMBRE 1949¹

ADHÉSION

Instrument déposé le :

14 juin 1971

RÉPUBLIQUE DE CORÉE²

(Pour prendre effet le 14 juillet 1971. Avec notification aux termes de laquelle les lettres « ROK » ont été choisies pour la République de Corée comme signe distinctif du lieu d'immatriculation des véhicules automobiles en circulation internationale.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 125, p. 3; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 2 to 9, as well as annex A in volumes 692 and 770.

² In a communication received by the Secretary-General on 30 September 1971 with reference to the above-mentioned accession, the Permanent Representative of the Permanent Mission of the People's Republic of Bulgaria to the United Nations stated that his Government considered the said accession as null and void since the authorities of South Korea had no right or competence whatsoever to speak on behalf of Korea.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 9, ainsi que l'annexe A des volumes 692 et 770.

² Par une communication reçue par le Secrétaire général le 30 septembre 1971 en référence à l'adhésion susmentionnée, le Représentant permanent de la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué qu'il considérait ladite adhésion comme nulle et non avenue du fait que les autorités sud-coréennes n'avaient aucun droit ni aucune compétence pour parler au nom de la Corée.